



ARRÊTE N° 1108 /2024

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'un évènement sportif et festive intitulé « Journée Mondiale contre le Diabète de la Maison Sport-Santé de l'Est du CASEC Cressonnaière.

KR/PM/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service des Sports de la commune de Saint-André du 11 Octobre 2024.
 - ◆ Considérant la demande du CASEC Cressonnaière – 114 rue des Papayers de Saint-André qui organise un évènement sportif et festive intitulé « Journée Mondiale contre le Diabète de la Maison Sport- Santé de l'Est du CASEC Cressonnaière le jeudi 14 Novembre 2024 de 09 heures à 15 heures à la Maison Santé-Sport du CASEC de la Cressonnaière.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cet évènement.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La CASEC Cressonnaière de Saint-André organise un évènement sportif et festive intitulé « Journée Mondiale contre le Diabète de la Maison Sport-Santé de l'Est du CASEC Cressonnaière le jeudi 14 Novembre 2024 de 09 heures à 15 heures :

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit :

Du mercredi 13 Novembre 2024, 00 heure au jeudi 14 Novembre 2024 à 16 heures :

- Au 14 rue de Papayers, Parking CASEC Cressonnaière (face aux locaux)

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 24 OCT. 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN